RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01991
Numéro SIREN : 821 511 128
Nom ou dénomination : PLANITY

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2017 sous le numéro de dépôt 6010

PLANITY
Société par actions simplifiée
au capital de 146.400 euros
Siège social : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris
R.C.S. de Paris 821 511 128

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 MARS 2017

Le 8 Mars 2017,

A 10 heures,

Les associés de la société Planity SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société, 75 rue de Richelieu, 75002 Paris sur convocation faite par le Président à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine PUYMIRAT, en sa qualité de Président de la Société.

Une feuille de présence est signée par les associés présents et par les mandataires pour les associés représentés.

Conformément à l'article 13.5 des Statuts, le capital de la Société est détenu au jour de l'AGE de la façon suivante :

Nom / Raison sociale	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote
Antoine PUYMIRAT	7 344	7 344
Paul VONDERSCHER	1 530	1 530
Jérémy QUEROY	1 326	1 326
FPCI Alven Capital IV	3 000	3 000
Kantarepe Investments SAS	120	120
DIC Investments SAS	60	60
Delta Investment SAS	100	100
E-holding International	400	400
Quentin Nickmans	120	120
Romain Sambarino	40	40
Kykla B.V.	300	300
Semelin B.V.	100	100

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6010 en date du 03/04/2017

Sentenza B.V.	100	100
Zamalek B.V.	100	100
TOTAL	14 640	14 640

Sont présents à l'AGE :

- Antoine Puymirat
- Jérémy Queroy
- Paul Vonderscher

Sont représentés à l'AGE :

- FPCI Alven Capital IV
- Kantarepe Investments SAS
- DIC Investments SAS
- E-holding International
- Quentin Nickmans
- Semelin B.V.
- Sentenza B.V.
- Zamalek B.V.

Par Antoine Puymirat

Les associés présents ou représentés possèdent 14200 actions sur les 14 640 actions constituant le capital de la Société, soit plus de la moitié des droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 5 050 euros par la création de 505 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription pour des personnes déterminées,
- Modification des Statuts corrélative à l'augmentation de capital,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et pour modifier les statuts en conséquence,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital, du transfert du siège social et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – Augmentation de capital

La collectivité des associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de cinq-mille-cinquante (5 050) euros, pour porter le montant du capital social de cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros, son montant actuel, à cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante (151 450) euros par la création et l'émission de cinq-cent-cinq (505) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix unitaire de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept (397) euros chacune, incluant une prime d'émission de trois-cent-quatre-vingt-sept (387) euros par action ordinaire émise, pour un prix d'émission total de deux-cent-mille-quatre-cent-vingt-cinq (200 485) euros incluant une prime d'émission totale de cent-quatre-vingt-quinze-mille-quatre-cent-trente-cinq (195 435) euros. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux. Ces actions devront être intégralement libérées lors de la souscription, en espèce uniquement.

Les souscriptions seront reçues dans les locaux de la Société, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant, à compter de ce jour et jusqu'au 27 mars 2017 à minuit. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre auront été souscrites. Les versements correspondants seront déposés sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de la banque BNP PARIBAS.

L'augmentation de capital sera réalisée à la date du certificat du dépositaire.

Les actions ordinaires nouvelles, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les actionnaires reconnaissent avoir été mis en mesure de participer à cette augmentation de capital afin de préserver la part de capital qu'ils détenaient avant que soit réalisée l'augmentation de capital.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

DEUXIÈME RESOLUTION – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Kykla B.V.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède au profit de :

- **Kykla B.V**, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam, représentée par son représentant légal, Monsieur Raphaël THERON, né le 4 septembre 1990 à Paris (75), Français, à hauteur de cent-une (101) actions nouvelles à émettre pour un montant de souscription de quarante-mille-quatre-vingt-dix-sept (40 097) euros.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés, Kykla B.V n'étant pas compté et n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

TROISIÈME RESOLUTION – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Semelin B.V.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède au profit de :

- **Semelin B.V**, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 600 388 euros, dont le siège est Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam, représentée par son représentant légal, Monsieur Arthur WALLER, né le 26 février 1990 à Versailles (75), Français, à hauteur de cent-une (101) actions nouvelles à émettre pour un montant de souscription de quarante-mille-quatre-vingt-dix-sept (40 097) euros.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés, Semelin B.V n'étant pas compté et n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

QUATRIÈME RESOLUTION – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Zamalek B.V.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède au profit de :

- **Zamalek B.V**, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Singel 426 1, 1017AV Amsterdam, représentée par son représentant légal, Monsieur Tancrède BESNARD, né le 15 avril 1988 à Amboise (37), Français, à hauteur de cent-une (101) actions nouvelles à émettre pour un montant de souscription de quarante-mille-quatre-vingt-dix-sept (40 097) euros.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés, Zamalek B.V n'étant pas compté et n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

CINQUIÈME RESOLUTION – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Sentenza B.V.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède au profit de :

- **Sentenza B.V**, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 412 983, 50 euros, dont le siège est Tweede Van der Helststraat 3 3, 1073AE Amsterdam, représentée par son représentant légal, Monsieur Khalid EL GUITTI, né le 20 juin 1987 à Bondy (93), Français, à hauteur de soixante-seize (76) actions nouvelles à émettre pour un montant de souscription de trente-mille-cent-soixante-douze (30 172) euros.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés, Sentenza B.V n'étant pas compté et n'ayant pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

SIXIÈME RESOLUTION – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Apollo B.V.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription relatif à l'augmentation du capital social faisant l'objet de la résolution qui précède au profit de :

- **Apollo B.V**, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Ruysdaelkade 63 2, 1072AK Amsterdam, représentée par son représentant légal, Monsieur Quentin de METZ, né le 13 mars 1990 à Lyon (69), Français, à hauteur de cent-vingt-six (126) actions nouvelles à émettre pour un montant de souscription de cinquante-mille-vingt-deux (50 022) euros.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

SEPTIÈME RESOLUTION – Modification des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions qui précèdent, de modifier notamment :

- Insérer un article 6 « *Apports* » aux Statuts de la Société, qui sera rédigé comme suit :

 « *1. Apports à la constitution*

 Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à dix-mille (10 000) actions d'un cent d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS.

 2. Augmentation de capital décidée le 26 Juillet 2016

 Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 26 Juillet 2016, le capital a été porté de cent euros (100 €) à cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros, par émission de quatre-mille-six-cent-quarante (4 640) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

 3. Augmentation de capital décidée le 8 mars 2017

 Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 8 mars 2017, le capital a été porté de cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros à cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (151 450 €), par émission de cinq-cent-cinq (505) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune. »

L'ensemble des articles suivants font donc l'objet d'une nouvelle numérotation à la suite de l'ajout d'un nouvel article.

L'article 7 (*Capital Social*), sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions qui précèdent est aussi modifié :

- l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, pour le rédiger comme suit :

 « *Le capital social est fixé à la somme de cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (151 450) euros.*

 Il est divisé en quinze-mille-quatre-cent-cinquante (15450) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, libérées en totalité. »

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

HUITIÈME RESOLUTION – Autorisations données au Président

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de conférer tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de (i) constater la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes du présent procès-verbal et la modification des statuts ainsi que cela résulte de la résolution qui précède, clore la souscription à ladite augmentation de capital dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (ii) à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'augmentation de capital sur le montant de la prime afférente à ladite augmentation, et (iii) accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure toutes conventions utiles ou nécessaires pour assurer la bonne fin de l'émission prévue aux termes des présentes.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

NEUVIÈME RESOLUTION – Augmentation de capital réservée aux salariés

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de trente (30) euros par la création et l'émission de trois (3) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de dix (10) euros chacune.

Cette augmentation de capital, réservée au(x) salarié(s) de la Société, est effectuée dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du travail.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept (397) euros, soit avec une prime d'émission de trois-cent-quatre-vingt-sept (387) euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription, en espèces.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés. Toutefois, elles ne seront négociables qu'après complète libération.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président limitera l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues.

La souscription sera ouverte au jour de ce PV et clôturée le 27 mars 2017.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la banque BNP PARIBAS.

Cette résolution a été rejetée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

DIXIÈME RESOLUTION – Autorisations conférées au Président

Sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, la collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du Plan d'Epargne Entreprise, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette résolution a été rejetée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

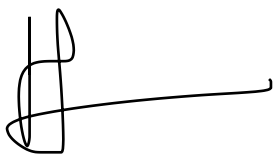
ONZIÈME RESOLUTION – Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président de la Société et/ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer tous dépôts, publications ou autres formalités nécessaires.

Cette résolution a été adoptée par 100% des voix détenues par les associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Antoine PUYMIRAT



Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2016B16357

Code de vérification : sN5ozu5n0R
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 28 mars 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	821 511 128 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	13/07/2016
Dénomination ou raison sociale	**Planity**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	146 400,00 EUROS
Adresse du siège	75 rue de Richelieu 75002 Paris
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	LE DOMAINE DES ENTREPRENEURS GROUPE
Immatriculation au RCS, numéro	818 016 834
Activités principales	Conception et exploitation de site internet dédié à la prise de rendez-vous en ligne.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/07/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2017

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Puymirat Antoine
Date et lieu de naissance	Le 23/01/1983 à Bordeaux (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	7 square Gabriel Fauré 75017 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	75 rue de Richelieu 75002 Paris
Activité(s) exercée(s)	Conception et exploitation de site internet dédié à la prise de rendez-vous en ligne.
Date de commencement d'activité	08/07/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 13/07/2016	Nom de domaine Internet : planity.com . Date d'effet : 08-07-2016
- Mention n° 10 du 14/09/2016	Nom de domaine Internet : planity.com (établissement situé à l'adresse 75 rue de Richelieu 75002 Paris) . Date d'effet : 08/07/2016

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6010 en date du 03/04/2017

PLANITY

Paris, le 28 Mars 2017

Liste des sièges sociaux antérieure

Le 8 juillet 2016
7 Square Gabriel Fauré 75017 PARIS

le 26 juillet 2016
75 rue de richelieu 75002 PARIS

le 8 mars 2017
5 Avenue du général de Gaulle, 94160 Saint Mandé

Antoine Puymirat
Président de Planity

PLANITY
Société par actions simplifiée
au capital de 146.400 euros
Siège social : 75, rue de Richelieu, 75002 Paris
R.C.S. de Paris 821 511 128

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT Ext 2081
Le 29/03/2017 Bordereau n°2017/303 Case n°8
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
Jean-François [illegible]
Agent des Finances Publiques

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 8 MARS 2017

Le 8 MARS 2017

A 10 heures,
A Paris au siège de la Société,

Monsieur Antoine PUYMIRAT,

agissant en qualité de Président de la société Planity SAS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 2017.

I – Caractéristiques de l'augmentation de capital

Le Président rappelle que la collectivité des associés, lors de l'Assemblée Générale du 8 mars 2017, a notamment décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de cinq-mille-cinquante (5050) euros par la création de cinq-cent-cinq (505) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune et trois-cent-quatre-vingt-sept (387) euros de prime d'émission, et avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires identifiés ci-dessous :

Identité du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant de l'investissement (en euros)**
Kykla B.V, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam	101	40 097
Semelin B.V, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 600 388 euros, dont le siège est Prins Hendriklaan 26, 1075BD Amsterdam	101	40 097

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6010 en date du 03/04/2017

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant de l'investissement (en euros)
Zamalek B.V, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Singel 426 1, 1017AV Amsterdam	101	40 097
Sentenza B.V, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 412 983, 50 euros, dont le siège est Tweede Van der Helststraat 3 3, 1073AE Amsterdam	76	30 172
Apollo B.V, société Néerlandaise dont la forme sociale est Besloten Vennootschap (société à responsabilité limitée), au capital de 1 487 351 euros, dont le siège est Ruysdaelkade 63 2, 1072AK Amsterdam	126	50 022
Total	**505**	**200 485**

— ces actions nouvelles devaient être émises au prix unitaire de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept (397) euros, soit un nominal de dix (10) euros et une prime d'émission de trois-cent-quatre-vingt-neuf (389) euros par action ;

— ces actions devaient être libérées intégralement lors de leur souscription ;

— les souscriptions devaient être libérées au moyen de versements en espèces ;

— les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à la date de leur libération et à compter de cette date entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés ;

— par la même délibération du 8 mars 2017, la collectivité des associés a conféré tous pouvoirs au Président pour clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Président a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les statuts de la Société.

II – Réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate :

— que les cinq-cent-cinq (505) actions nouvelles, composant l'augmentation de capital de cinq-mille-cinquante (5050) euros, ont été entièrement souscrites par les personnes morales désignée ci-dessus, au moyen d'un bulletin de souscription ;

— que les souscripteurs se sont libérés de leur souscription en espèces ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription ;

— qu'ainsi les cinq-cent-cinq (505) actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée ;

— Le capital social est fixé à la somme de cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante (151 450) euros. Il est divisé en quinze-mille-cent-quarante-cinq (15 145) actions de dix (10) euros de valeur nominale, entièrement libérées.

III- Transfert du siège social

Conformément à l'article 4 des Statuts de la Société, le Président peut modifier le siège social tant que le transfert se fait en Île-de-France.

Le Président décide de transférer le siège de la Société pour le mettre au **5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé.**

Le transfert du siège entre en vigueur à compter de ce jour.

Les Statuts sont modifiés en conséquence.

IV- Modification des statuts subséquente au transfert du siège social.

Le Président, comme conséquence du transfert du siège social décide de modifier l'article 4.1 des Statuts qui devient :

« *4.1. Le siège social est fixé : 5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé.* »

La modification de l'article 4 entre en vigueur à compter de ce jour.

V – Modifications des Statuts subséquentes à la réalisation de l'augmentation de capital

Le Président, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite et de la modification du siège social, décide d'insérer un nouvel article 6 et de modifier l'article 7 des statuts tel qu'approuvé par les Associés le 8 mars 2017 :

-l'insertion d'un nouvel article 6 (*Apports*) rédigé comme suit :

« Article 6 - Apports

6.1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à dix-mille (10 000) actions d'un cent d'euro (0,01€) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS.

6.2. Augmentation de capital décidée le 26 Juillet 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 26 Juillet 2016, le capital a été porté de cent euros (100 €) à cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros, par émission de quatre-mille-six-cent-quarante (4 640) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

6.3. Augmentation de capital décidée le 8 mars 2017

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 8 mars 2017, le capital a été porté de cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros à cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (151 450 €), par émission de cinq-cent-cinq (505) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune. »

L'ensemble des articles suivants des Statuts font donc l'objet d'une nouvelle numérotation à la suite de l'ajout de ce nouvel article.

-La modification de l'article 7 (Capital Social), qui devient :

« *Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (EUR 151.450), divisé en quinze-mille-cent-quarante-cinq (15.145) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.* »

Les modifications des Statuts et la nouvelle numérotation sont applicables à compter de ce jour.
Une version des Statuts modifiés est annexée au présent PV.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Annexes : Certificat de dépôt
Statuts modifiés

Le Président
Antoine PUYMIRAT



PLANITY
Société par actions simplifiée
au capital de 151.450 euros
Siège social : 5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé

(la **"Société"**)

STATUTS

Statuts mis à jour par décision du président
en date du 9 Mars 2017
suivant la décision des associés du 8 mars 2017
certifiés conformes par le Président

Le Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Creteil : dépôt N°6010 en date du 03/04/2017

TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
Article 1	Forme	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Objet	3
Article 4	Siège social	4
Article 5	Durée	4
Article 6	Capital social	4
Article 7	Modification du capital social	4
Article 8	Forme des actions	5
Article 9	Transmission des actions	5
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 11	Direction de la Société	5
Article 12	Conventions réglementées	12
Article 13	Décisions collectives des associés	12
Article 14	Décisions de l'associé unique	15
Article 15	Information des associés	15
Article 16	Commissaires aux comptes	16
Article 17	Exercice social	16
Article 18	Inventaire - Comptes annuels	16
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes	16
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	16
Article 21	Transformation	17
Article 22	Dissolution - Liquidation	17
Article 23	Contestations	17

Les termes commençant par une lettre majuscule ou expressions composées de termes commençant par une lettre majuscule, ont, en tout article des présents statuts, le sens qui leur est expressément donné par une mention en gras et entre guillemets dans un article particulier, qu'ils soient suivis de l'indication de cet article particulier ou non. En particulier et par commodité de lecture :

- les termes **"Président"**, **"Directeur Général"** et **"Directeurs Généraux"** ont le sens qui leur est donné à l'**Article 12.2** ;

- les termes **"Comité Consultatif"** et **"Membres du Comité Consultatif"** ont le sens qui leur est donné à l'**Article 12.4.**

Article 1 Forme

1.1 La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **"Statuts"**).

1.2 La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2 Dénomination

2.1 La dénomination sociale est : **Planity**.

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, l'exploitation, le développement, l'administration, le référencement et/ou la promotion de tout site Internet, portail numérique ou autres canaux numériques dédiés à la prise de rendez-vous en ligne, l'organisation d'agenda et/ou l'intermédiation entre clients et professionnels;

- la conception, la diffusion et la réalisation de campagnes publicitaires de publicités dans les journaux et les périodiques, à la radio et à la télévision, sur Internet et dans tous types de médias ;

- l'édition, la conception et l'exploitation de logiciels et la fourniture de services liés à l'objet social, que ce soit par l'intermédiaire de services Internet accessibles à partir d'un ordinateur et d'une ligne de communication, ou d'un téléphone mobile et d'une connexion téléphonique donnant accès à Internet ;

- la réalisation de campagnes de marketing et d'autres services publicitaires destinés à attirer et fidéliser les consommateurs, la promotion de produits, le marketing dans les points de vente et le conseil en marketing ;

- la recherche, le développement, l'invention, le dépôt, l'étude, l'acquisition, la concession de tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et protection de connaissances spécialisées se rattachant ou se rapportant d'une façon quelconque à l'univers de la beauté et/ou de la coiffure ;

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toute part sociale et de tout titre financier dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ; et

- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 Siège social

4.1 Le siège social est fixé : 5, avenue du Général de Gaulle, 94160 Saint-Mandé.

4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Tout autre transfert est décidé par les associés dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Apports

6.1. Apports à la constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société de la somme de cent euros (100 €) correspondant à dix-mille (10 000) actions d'un cent d'euro (0,01€) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la constitution, ainsi que cela résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS.

6.2. Augmentation de capital décidée le 26 juillet 2016

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 26 Juillet 2016, le capital a été porté de cent euros (100 €) à cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros, par émission de quatre-mille-six-cent-quarante (4 640) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

6.3. Augmentation de capital décidée le 8 mars 2017

Aux termes de décisions de l'assemblée générale en date du 8 mars 2017, le capital social a été porté de cent-quarante-six-mille-quatre-cent (146 400) euros à cent-cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (151 450 €), par émission de cinq-cent-cinq (505) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-et-un-mille-quatre-cent-cinquante euros (EUR 151.450), divisé en quinze-mille-cent-quarante-cinq (15.145) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (EUR 10) chacune souscrites en totalité et libérées intégralement.

Article 8 Modification du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 des Statuts, sous réserve du respect des pouvoirs du Comité Consultatif lorsqu'il est institué.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

8.3 En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

9.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

9.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

9.3 Il peut être émis tout type de titres financiers dans les conditions légales.

Article 10 Transmission des actions

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.2 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10.3 Les cessions d'actions sont libres.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

11.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 12 Direction de la Société

12.1 Le Président exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un Comité Consultatif.

12.2 Le Président

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (chacun un "**Directeur Général**" et ensemble les "**Directeurs Généraux**").

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(a) Nomination

Le Président est nommé une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à sa nomination. À défaut de précision, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 (anciennement L. 432-6 et L. 432-6-1) du Code du travail.

12.3 Directeur général

(a) Nomination

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée et est fixée dans la décision qui procède à sa nomination. À défaut de précision, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Directeur Général en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Directeur Général en cause. Le mandat de tout Directeur Général est renouvelable sans limitation.

(b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

(c) Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait

cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

12.4 Comité Consultatif

(a) Institution facultative

Les stipulations ci-après sont applicables uniquement si un comité consultatif (le "**Comité Consultatif**") est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article faisant référence au Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif est institué par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts. Il peut être supprimé dans les mêmes conditions ou par decision de l'associé unique, le cas échéant.

(b) Composition

Le Comité Consultatif est composé de six (6) membres au plus (les "**Membres du Comité Consultatif**").

Les Membres du Comité Consultatif sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 13 des Statuts ou par décision de l'associé unique, le cas échéant.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Consultatif peut, entre deux décisions collectives des associés ou de l'associé unique délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Consultatif sont soumises à ratification à l'occasion de la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant. Le Membre du Comité Consultatif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité Consultatif, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

La durée des fonctions d'un Membre du Comité Consultatif est fixée par la décision qui le nomme. À défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du Membre du Comité Consultatif en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Membre du Comité Consultatif.

Les Membres du Comité Consultatif sont toujours rééligibles.

Les Membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.

Les fonctions de Membre du Comité Consultatif prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

(c) Statut des Membres du Comité Consultatif

Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les Membres du Comité Consultatif ne sont pas rémunérés.

Les membres du Comité Consultatif ainsi que leurs représentants permanents et autres représentants ont un strict devoir de confidentialité concernant les informations communiquées au Comité Consultatif.

(d) Organisation du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité Consultatif prenant les décisions relevant de sa compétence.

Le Comité Consultatif désigne en son sein un président du Comité Consultatif, personne physique ou morale, lequel peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision du Comité Consultatif sans préavis ni indemnité. Celui-ci peut être le Président lorsqu'il se trouve être membre du Comité Consultatif. Dans cette hypothèse, à défaut d'élection, le Président est le président du Comité Consultatif. L'élection du président du Comité Consultatif (comme sa révocation) peut avoir lieu à tout moment, même hors d'une réunion, et se prouve par tout moyen écrit. Le président du Comité Consultatif préside et anime les séances du Comité Consultatif, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité Consultatif en cas d'absence du président du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité Consultatif.

(e) Délibérations du Comité Consultatif

Les Membres du Comité Consultatif se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité Consultatif peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un Membre du Comité Consultatif s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Consultatif à convoquer une réunion, sans que les Membres du Comité Consultatif perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité Consultatif d'un acte unanime.

Les Membres du Comité Consultatif sont convoqués aux séances du Comité Consultatif par le président du Comité Consultatif ou par un des Membres du Comité Consultatif en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité Consultatif. Avec l'accord préalable de tous les Membres du Comité Consultatif, le Comité Consultatif peut se réunir sans convocation ni délai.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Consultatif peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les séances du Comité Consultatif sont présidées par son président, ou, à défaut, par un Membre du Comité Consultatif choisi par le Comité au début de la séance.

Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si la moitié au moins des Membres du Comité Consultatif sont présents ou représentés.

La participation d'un Membre du Comité Consultatif à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité Consultatif de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte (par le Membre du Comité Consultatif en cause ou tout autre auquel il aurait donné pouvoir), selon le cas.

Sous réserve de toute stipulation différente d'un règlement intérieur du Comité Consultatif ou d'un pacte entre associés qui en tiendrait lieu :

(i) les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres du Comité Consultatif participants ou représentés ;

(ii) chaque Membre du Comité Consultatif dispose d'une voix ; et

(iii) en cas d'égalité des voix, la voix du président du Comité Consultatif est prépondérante.

Les délibérations du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité Consultatif et par au moins un Membre du Comité Consultatif ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux Membres du Comité Consultatif par lettre, télécopie ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire.

(f) Missions et pouvoirs du Comité Consultatif

Le Comité Consultatif exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux. À ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, par le Directeur Général ou les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Chaque Membre du Comité Consultatif reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité Consultatif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal ou délégataire de pouvoir de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans la consultation préalable du Comité Consultatif :

(i) tout engagement financier, contractuel ou commercial portant sur un montant supérieur à 100.000 euros hors taxes, ne figurant pas au budget annuel ;

(ii) toute décision relative au recrutement de tout collaborateur (salarié ou dirigeant) de la Société dont la rémunération annuelle brute (y compris tout bonus éventuel) excéderait 100.000 euros et non prévue au budget annuel ;

(iii) toute décision relative à l'introduction ou au règlement (notamment par voie de transaction) d'une quelconque procédure judiciaire ou autre impliquant la Société, ou à la défense de la Société dans une telle procédure ;

(iv) toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires non prévue au budget annuel (hors découverts court-terme, facilités de caisse, crédit-bail et financement Dailly) et portant, en une ou plusieurs fois, sur un montant supérieur à 50.000 euros annuellement.

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal ou délégataire de pouvoir de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du Comité Consultatif :

(i) l'adoption du budget annuel de la Société, étant toutefois précisé que dans l'hypothèse où le projet de budget annuel au titre d'un exercice donné ne serait pas approuvé par le Comité Consultatif dans les conditions du présent article, le dernier budget annuel de la Société ayant été adopté sera alors, jusqu'à la date à laquelle le budget annuel au titre de l'exercice considéré sera adopté par le Comité Consultatif, réputé être adopté par le Comité Consultatif dans les conditions du présent article, après ajustements nécessaires afin de tenir compte (x) du taux d'inflation (qui sera au moins réputé être égal à cinq pour cent (5%)) et (y) des montants qui seraient dus par la Société au titre de tout engagement pris à l'occasion d'un exercice antérieur et devenant, ou susceptible de devenir, exigible au cours de l'exercice concerné ;

(ii) toute décision entraînant une modification des éléments de rémunération du Président ou des Directeurs Généraux (autres que celles figurant dans le plan d'affaires communiqué aux membres du Comité Consultatif) ;

(iii) la détermination des conditions dans lesquelles seront attribuées des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites ou des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise aux salariés ou dirigeants de la Société et la désignation des bénéficiaires desdites options, actions ou bons ;

(iv) toute décision relative au transfert du siège social de la Société ailleurs que dans la région Ile-de-France, ou à la modification de sa forme sociale ;

(v) de façon générale, toutes modifications statutaires autres que celles résultant de toute augmentation du capital de la Société (pour autant que, si elle résulte d'une décision visée au présent article, les pouvoirs de celui-ci aient bien été respectés) ;

(vi) toute décision de constituer ou de dissoudre une filiale, d'acquérir une participation dans une société quelconque ou encore de disposer d'une telle participation ;

(vii) toute acquisition, cession, apport, gage, location et généralement tout transfert de quelque nature que ce soit, de fonds de commerce ou d'actifs isolés non prévu au budget annuel ;

(viii) la conclusion de tout contrat portant cession, en tout ou partie, ou licence exclusive de toute marque ou autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;

(ix) toute décision relative à une garantie ou un engagement hors bilan consenti par la Société hors du cours normal des affaires et ne figurant pas au budget annuel ;

(x) toute réduction de capital ;

(xi) toute modification (en ce compris la suppression) de droits attachés à des titres financiers ; et

(xii) toute introduction en bourse ou projet de rapprochement/fusion avec une société tierce.

Les stipulations du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

Article 13 Conventions réglementées

13.1 En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance de tout commissaire aux comptes titulaire lorsqu'il en a été désigné.

13.2 Le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établi(ssen)t un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4 En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées à tout commissaire aux comptes titulaire, lorsqu'il en a été désigné, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.5 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 Décisions collectives des associés

14.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de tout titre de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme conformément au Code de commerce,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,

- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,

- transformation de la Société en société d'une autre forme,

- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum - Majorité

(a) Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent plus de la moitié des droits de vote.

(b) Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

(c) Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes doivent être adoptées à une majorité de 70% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen :

- nomination et révocation des Directeurs Généraux,

- révocation du Président,

- suppression du Comité Consultatif, et

- toute modification du présent Article 14.2(c).

(d) Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,

- l'agrément des cessions d'actions,

- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte. En particulier, même lorsque la décision est prise en assemblée, tout associé peut solliciter de l'auteur de la consultation que lui soit transmis un formulaire de votre par correspondance présenté de la même façon que le texte des résolutions transmis dans l'hypothèse d'une consultation écrite.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

14.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou de tout commissaire aux comptes titulaire. Un commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin en tout ou partie par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, tout commissaire aux comptes titulaire (s'il existe) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article 16.1 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, s'il existe, à tout commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation ainsi que les documents visés à l'Article 15.1 des Statuts. Le texte des résolutions proposées est présenté d'une façon permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention". Chaque associé dispose d'un délai fixé par l'auteur de la consultation mais ne pouvant être inférieur à cinq (5) jours calendaires suivant la notification pour notifier à l'initiateur de la consultation sa réponse par tout moyen écrit. Toute absence d'indication de vote ainsi que le fait d'avoir exprimé plusieurs réponses ou une réponse illisible pour une résolution ou encore le fait pour un associé de ne pas notifier sa réponse dans le délai fixé par l'auteur de la consultation seront assimilés à une abstention. La consultation peut être clôturée par son auteur avant

l'expiration du délai de réponse pour toute résolution pour laquelle il aurait reçu les votes de tous les associés.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- s'il existe, la présence ou l'absence de tout commissaire aux comptes titulaire.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 15 <u>Décisions de l'associé unique</u>

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 16 <u>Information des associés</u>

16.1 Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, s'il(s) existe(nt), le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) établi(ssen)t un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, le cas échéant, de tout commissaire aux comptes titulaire.

16.2 Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social

de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices clos (ii) des procès-verbaux des décisions collectives des associés prises au cours des trois (3) derniers exercices clos (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et, le cas échéant, des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices clos.

Article 17 Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront nommés lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société ou si les associés le décident. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 18 Exercice social

18.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

18.2 Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2017.

Article 19 Inventaire - Comptes annuels

19.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

19.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

19.3 Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

19.4 Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

20.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

20.2 La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

20.3 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

21.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

21.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 Dissolution - Liquidation

23.1 A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

23.2 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

23.3 La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; tout commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe, conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

23.4 Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce de Paris.